

Mandat secondaire – la collecte des renseignements touchant l'étranger

5.1 La collecte des renseignements touchant l'étranger

La création d'un organisme canadien chargé de recueillir des renseignements sur l'étranger est une question qui, depuis plus de quarante ans, revient, quoique discrètement, sur le tapis dans les cercles du renseignement de sécurité. On s'est généralement accordé pour dire, jusqu'ici, que le Canada n'avait pas besoin d'un organisme qui irait chercher des informations par des procédés clandestins. Le CSARS a recommandé récemment que le mandat du SCRS soit élargi pour inclure des activités à l'étranger. L'article 16 de la *Loi sur le SCRS* n'autorise le Service à recueillir des renseignements sur l'étranger qu'à l'intérieur du Canada. Le Comité de surveillance aimerait que la *Loi sur le SCRS* soit modifiée afin que le Service soit habilité à envoyer des agents de renseignement à l'étranger.

5.1.1 Définitions

Les expressions «renseignement de sécurité» et «renseignements sur l'étranger» sont souvent prises l'une pour l'autre. La raison en est qu'elles ont toutes deux un même dénominateur: l'intérêt national. La conception de ce qu'est l'intérêt national diffère toutefois sensiblement de l'une à l'autre.

L'appareil du renseignement de sécurité vise à sauvegarder l'intérêt national en recueillant des informations sur les menaces à la sécurité nationale, c'est-à-dire à l'intégrité du territoire d'une nation, à ses habitants, à ses institutions ou à ses biens matériels. Le leitmotiv du renseignement de sécurité est énoncé dans la définition de «menaces à la sécurité du Canada», figurant à l'article 2 de la *Loi sur le SCRS*. Cet article définit les «menaces à la sécurité du Canada» comme des activités dirigées contre le Canada qui entrent dans les catégories suivantes : espionnage, sabotage, activités influencées par l'étranger, actions politiques violentes ou terrorisme et subversion.

Par contre, le renseignement de sécurité sur l'étranger tend à promouvoir l'intérêt national. Il s'agit, dans ce cas, de recueillir des renseignements qu'on ne pourrait obtenir autrement sur les activités d'États, d'institutions ou d'agents étrangers, que celles-ci soient explicitement ou intentionnellement dirigées contre l'intérêt national du Canada ou non. La collecte de renseignements sur l'étranger peut constituer une menace pour les personnes qu'elle vise. Paradoxalement, un des mécanismes de défense contre la collecte de renseignements sur l'étranger est justement celui du renseignement de sécurité.